



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 26 juin 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin
Versall, secrétaire**

Absente et excusée: Hetto-Gaasch, échevin

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Maçonlux sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Gonderange, rue du Village, 3, sur une longueur de 15 m ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de poser une benne pour évacuer les déblais en provenance du chantier devant l'immeuble désigné ci-avant ;

Attendu que les travaux de génie-civil auront lieu à partir du 29 juin prochain ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 29 juin 2020 jusqu'au samedi 00 juillet 2020, tout stationnement est interdit dans la rue du Village sur la bande de stationnement en face de l'immeuble sis au numéro 3 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionne renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. : Le présent règlement prend effet à partir du 29 juin 2020 jusqu'au 11 juillet 2020 pendant les jours ouvrables entre 07:00 et 18:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 juin 2020.

le Bourgmestre le secrétaire